

Convention

**pour l'exploitation d'une ligne maritime de transport de passagers
entre l'Espace Mistral et le Vieux Port**

entre

**la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
représentée par son Président**

et

**la Ville de Marseille,
représentée par son Maire,
dûment habilité à cet effet par la délibération 08/0232/HN
du 4 avril 2008**

Compte tenu des éléments suivants:

Par autorisation en date du 02 mars 2006, le GPMM autorisait la Ville de Marseille à aménager et occuper une parcelle de terre-plein de 9.084 m² (ramenée à 8.856 m² par la DM n°1), un quai de 74 ml et un plan d'eau de 1.435 m², afin d'y réaliser un aménagement public urbain.

Par courrier en date du 24/12/2012 la CUMPM demandait à la Ville de Marseille, titulaire de l'autorisation, de pouvoir aménager le plan d'eau qui lui est amodié par la mise en place d'un ponton flottant, afin de permettre la mise en place d'un système de navette maritime reliant le Vieux-Port à l'Espace Mistral, comme c'est le cas aujourd'hui pour la desserte entre le Port de la Pointe-Rouge et le Vieux-Port.

Par courrier en date du 14/02/2013, la ville de Marseille accepte de mettre à disposition de la CUMPM une partie de ses installations (sachant qu'une expérimentation des navettes sera mise en place pendant 6 mois à compter d'avril 2013 et reconduite ou non en fonction de son succès)

Par la 2^{ème} modification, référencée CLID C1308513 du 5 avril 2013, de l'AOT n° CLID2005-39 du 2 mars 2006, la ville est autorisée à implanter sur le plan d'eau un ponton dont les caractéristiques ont été validées en commission nautique en date du 13/12/2012.

Le GPMM autorise la sous-occupation par la CUMPM des emprises figurant sur le plan ci-annexé, dans les conditions de l'autorisation d'occupation du 02 mars 2006, pour la réalisation et l'exploitation des installations permettant le service de navette maritime reliant le Vieux-Port à l'Estaque Mistral.

La Ville de Marseille n'est Maître d'Ouvrage ni des travaux d'aménagement, ni de l'exploitation de la ligne maritime entre espace Mistral et Vieux Port, mais reste responsable vis-à-vis du GPMM et des tiers du respect par le sous-occupant de l'ensemble des prescriptions de l'autorisation d'occupation du domaine public du 2 mars 2006.

Il est arrêté ce qui suit:

Article 1

Les travaux d'aménagement sont réalisés par la CUMPM, après avoir été validés par la Ville de Marseille.

Article 2

La CUMPM recueillera toutes les autorisations nécessaires, mettra en oeuvre toutes les mesures de sûreté et de sécurité, et fera procéder aux contrôles exigés par la réglementation. En sa qualité de responsable de l'installation, la Communauté urbaine exonère la responsabilité de la Ville de Marseille pour tout dommage pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de cette convention.

Article 3

Toutes les modifications, tant sur les installations à terre et à flot, tant sur le mode d'exploitation de la ligne maritime, que sur les dates d'exploitation, devront être préalablement validées par la Ville de Marseille.

Article 4

La présente convention est établie pour la période du 05 avril au 13 octobre 2013, date de fin d'exploitation du service de navette.

Article 5

S'il est envisagé une prolongation de l'exploitation de la ligne maritime au-delà du 13 octobre 2013, la CUMPM en fera la demande préalable à la Ville de Marseille qui en saisira le GPMM.

Article 6

S'il est envisagé de ne pas reconduire l'expérience au-delà de la période pour laquelle le GPMM a accordé sa décision modificative CLID C1308513, la CUMPM s'engage à remettre en l'état initial les espaces à terre et à flot occupés dans les 15 jours qui suivent cette décision.

Dans l'intervalle entre la fin d'expérimentation 2013 et cette décision, si la Ville de Marseille ne manifeste pas d'intérêt à utiliser cet équipement, la CUMPM devra engager de nouvelles démarches administratives avec le GPMM pour maintenir son équipement à quai. La CUMPM gardera l'entière responsabilité vis-à-vis de la Ville de Marseille quant à la surveillance, la gestion et l'entretien des installations (utilisation illicite de l'appontement, vandalisme, bateaux ventouses, etc...)

Article 7

S'il est envisagé de reconduire, après une interruption hivernale, l'exploitation de la ligne maritime au printemps 2014, il sera retenu, pour la période de non-exploitation de la ligne, l'une des deux décisions suivantes quant à la gestion des aménagements mis en place :

- Soit il est procédé à la prolongation de la décision modificative CLID C1308513 par le GPMM. Dans ce cas, la CUMPM conservera les mêmes responsabilités vis-à-vis de la Ville de Marseille (surveillance, gestion, entretien).
- Soit la prolongation de la décision modificative CLID C1308513 par le GPMM n'est pas accordée. Dans ce cas, la CUMPM rendra le site en son état initial, en démontant ses installations et en les stockant en dehors du site de l'Espace Mistral, au plus tard 15 jours après ce refus.

A Marseille, leavril 2013

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Sénateur Maire de Marseille

Monsieur Eugène CASELLI

Monsieur Jean Claude GAUDIN